

**COMPT E D 'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL**  
**( C A S S )**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 RETOUR SUR LE PROJET PILOTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 OBJECTIF ET PRINCIPES DU CASS.....</b>	<b>4</b>
<b>3 NOUVELLES PROPOSITIONS POUR LE CASS .....</b>	<b>4</b>
3.1 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME .....	5
3.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX COMPOSANTES DU PROGRAMME.....	6
3.3 EXEMPLE .....	7
<b>4 MODALITÉ BUDGETAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>

## **PRÉAMBULE**

1 Dans la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir s.e.c. (« Énergir ») a déposé le bilan des deux  
2 premières années du programme du Compte d'aide au soutien social (« CASS »), soit pour les  
3 années 2015 et 2016. Au terme de ce bilan, Énergir a fait part de ses réflexions quant au  
4 programme ainsi que ses recommandations. Dans le cadre de la décision D-2018-158 qui en a  
5 suivi, la Régie de l'énergie (la « Régie ») autorisait la reconduction du CASS jusqu'à ce qu'une  
6 décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme à être présenté par Énergir dans  
7 la Cause tarifaire 2019-2020.

8 Le présent document vise donc à présenter la vision d'Énergir à l'égard des nouvelles règles de  
9 fonctionnement du CASS dans le but d'en simplifier son administration, d'augmenter le nombre  
10 de participants et le taux de succès des ententes de paiement.

11 En conséquence, les objectifs de ce document sont de :

- 12 • faire un retour sur le projet pilote;
- 13 • présenter l'objectif et les principes du CASS;
- 14 • présenter la nouvelle proposition du CASS; et
- 15 • présenter une proposition de modalité budgétaire.

## **1 RETOUR SUR LE PROJET PILOTE**

16 Dans le suivi de la décision D-2016-156, Énergir recommandait de ne pas poursuivre le  
17 programme CASS dans sa forme actuelle pour les motifs suivants :

- 18 • même en considérant les efforts d'Option consommateurs (« OC ») et d'Énergir afin de  
19 réduire les frais de gestion du CASS, ces derniers demeurent élevés lorsqu'on les  
20 compare à l'efficacité du CASS (nombre de clients ayant bénéficié de l'aide apportée par  
21 le CASS);
- 22 • un grand nombre de clients ne respecte pas leur entente de paiement, bien qu'elle soit  
23 basée sur une évaluation – faite par un tiers (OC) – de la capacité de paiement;

- 1       • un nombre important de clients ne fait pas le suivi ou abandonne à un moment ou à un  
2       autre, à la suite de l'envoi de la trousse d'information ; et
- 3       • le nombre de clients ayant manifesté de l'intérêt pour le programme CASS est en  
4       décroissance.

5 C'est à partir de ces motifs que la proposition d'Énergir a été développée. La section 2 ci-après  
6 rappelle l'objectif et les principes du programme. Les sections 3 et 4 établissent la proposition  
7 d'Énergir.

## 2 OBJECTIF ET PRINCIPES DU CASS

8 Énergir vise à offrir un programme CASS aux ménages à faible revenu (« MFR ») en difficulté de  
9 paiement en proposant un volet d'allégement de leur fardeau financier plus accessible tout en  
10 contrôlant l'impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle. Sous réserve de l'admissibilité au  
11 programme, les MFR en difficulté de paiement pourront démontrer leurs besoins et participer au  
12 programme.

13 Cet objectif d'aide aux MFR en difficulté repose à son tour sur deux principes :

- 14       • la considération de la part d'Énergir de la capacité de paiement du client MFR en difficulté  
15       pour une situation ponctuelle et exceptionnelle; et
- 16       • le respect, par le client, de l'entente de paiement convenu à la suite de sa qualification au  
17       programme, lui permettant ainsi de développer de saines habitudes de paiement.

## 3 NOUVELLES PROPOSITIONS POUR LE CASS

18 L'objectif de la refonte du programme CASS est d'adresser les éléments suivants qui avaient été  
19 mentionnés par Énergir dans le suivi de la décision D-2016-156, soit :

- 20       • revoir l'administration du programme;
- 21       • simplifier l'admissibilité au programme;
- 22       • simplifier les ententes de paiement; et
- 23       • revoir les règles d'exclusion pour non-respect de l'entente.

1 La présente proposition de refonte répond également aux orientations fixées par la Régie dans  
2 la décision D-2012-076.

### 3.1 ADMISSIBILITE AU PROGRAMME

3 Contrairement au projet pilote du CASS dans lequel la confirmation de la qualification avait été  
4 confiée à OC, Énergir propose d'administrer elle-même l'admissibilité au programme en  
5 demandant à la clientèle une preuve de revenu permettant ainsi à Énergir de valider que le  
6 demandeur a un revenu inférieur au seuil de la mesure de faible revenu de Statistique Canada.  
7 Le tableau des seuils de mesure de faible revenu de Statistique Canada qui sera utilisé par  
8 Énergir est présenté ci-dessous.

**Seuils de mesure de faible revenu 2017**

Taille du ménage	Revenu total
1 personne	26 727 \$
2 personnes	37 798 \$
3 personnes	46 293 \$
4 personnes	53 454 \$
5 personnes	59 763 \$
6 personnes	65 468 \$

Source : Statistique Canada. Tableau 11-10-0232-01, *Seuils de la Mesure de faible revenu (MFR) selon la source de revenu et la taille du ménage* (Canada, Dollars courants, Revenu total)

9 Le tableau des seuils de mesure de faible revenu de Statistique Canada sera suivi par Énergir et  
10 mis à jour lorsque modifié.

11 Les preuves de revenus qui seront demandées sont :

- 12 • les revenus d'emploi bruts (avant impôts et déductions) de chaque personne du ménage;
- 13 • les diverses prestations reçues par les membres du ménage (CSST, aide sociale,  
14 assurance-emploi, rente de retraite, etc.); et
- 15 • les allocations familiales fédérales et provinciales.

1 Étant donné qu'il est impossible pour Énergir de valider le nombre d'occupants dans un ménage,  
2 aucune preuve à cet effet ne serait exigée pour la qualification.

### 3.2 MODIFICATIONS PROPOSEES AUX COMPOSANTES DU PROGRAMME

3 Énergir propose de modifier, au-delà des principes de qualification, plusieurs éléments du  
4 programme afin d'en faciliter l'accès à la clientèle visée.

- 5 • Une entente de paiement qui respecte la capacité de paiement du client :
  - 6 1. L'entente peut avoir une durée maximale de 18 mois par rapport à 15 mois,  
7 actuellement. De plus, Énergir n'exigera pas de preuve de renouvellement de bail  
8 dans le but de simplifier le processus de qualification pour le client,
  - 9 2. La mensualité ne doit pas dépasser 5 % du revenu brut du ménage,
  - 10 3. L'entente inclut la dette ainsi que la consommation à venir, et
  - 11 4. Si l'entente est respectée, l'entièreté du solde restant au compte sera couverte par le  
12 programme, ce qui simplifie grandement le suivi de l'entente pour Énergir et le client;
- 13 • Pour les clients interrompus, les frais de remise en service seront acquittés via le  
14 programme CASS pour tous les clients qui se qualifient et ne seront pas refacturés au client  
15 si ce dernier ne respectait pas l'entente de paiement;
- 16 • Toute la clientèle Résidentiel est admissible, pas uniquement ceux qui utilisent le gaz  
17 naturel pour le chauffage;
- 18 • L'entente est active et considérée conclue sur réception du premier versement;
- 19 • L'effacement de la dette du client a lieu à la fin de l'entente lorsque celle-ci est respectée;
- 20 • Le client est considéré en bris d'entente si à un moment donné durant celle-ci, les  
21 versements non effectués dépassent la somme de l'équivalent de deux versements.  
22 L'objectif est d'être plus souple sur ce que l'on considère comme un manquement. Par  
23 exemple :
  - 24 ○ si un client n'effectue pas le versement convenu à l'entente en janvier, mais effectue  
25 deux versements en février pour rattraper son entente, le client ne serait pas pénalisé  
26 comme ayant effectué un manquement;
- 27 • Les autres dispositions actuellement présentes au programme CASS ayant pour but  
28 d'alléger le fardeau financier demeurent :

- 1           ○ Exemption des frais de recouvrement prévus à l'article 9.4.2 des *Conditions de*
- 2           *service et Tarif;*
- 3           ○ Exemption de l'exigence du dépôt stipulé à l'article 8.1.1.2, 1<sup>er</sup> alinéa des *Conditions*
- 4           *de service et Tarif;* et
- 5           ○ Exemption, s'il y a lieu, des frais d'huissier ayant permis l'accès aux installations.

### 3.3 EXEMPLE

6 Afin de démontrer à quoi pourrait ressembler une entente de paiement qui respecte les capacités  
7 de paiement d'un client, voici un exemple chiffré :

- 8           • Revenu annuel de 30 000 \$ pour un ménage de deux personnes;
- 9           • La mensualité ne peut donc dépasser 125 \$/mois;
- 10          • Dette du client lors de l'appel : 1 000 \$;
- 11          • Consommation à venir pour les 12 prochains mois : 1 400 \$;
- 12          • Mensualité requise :  $2\,400\ \$/12 = 200\ \$$ ;
- 13          • L'entente serait donc fixée à 125 \$ avec un montant à payer prévu via l'enveloppe du
- 14          programme de 900 \$.

15 Énergir est confiante que la mise en place des nouvelles modalités du programme CASS  
16 atteindra l'objectif recherché de simplification, autant pour le volet d'admissibilité au programme  
17 que celui des ententes de paiement.

## 4 MODALITÉ BUDGÉTAIRE

18 Pour le calcul de l'enveloppe budgétaire du nouveau programme CASS, Énergir propose de  
19 maintenir l'enveloppe budgétaire à la somme actuelle de 250 000 \$ par année et de conserver le  
20 compte de frais reportés (« CFR ») déjà approuvé par la Régie dans ses décisions D-2014-077  
21 et D-2016-111, respectivement. Toutefois, comme Énergir l'a démontré au bilan du projet-pilote,  
22 jusqu'à présent les sommes allouées n'ont été que partiellement utilisées. Afin de minimiser  
23 l'impact sur les tarifs d'une augmentation indue du CFR, Énergir propose de calculer, à chaque  
24 dossier tarifaire, le montant nécessaire pour couvrir les ententes respectées en fonction du solde  
25 du CFR et de l'enveloppe annuelle maximale de 250 000 \$.

1 Le solde du CFR était de 435 612 \$ au 28 février 2019. Ce solde étant suffisant pour couvrir  
2 l'enveloppe annuelle maximale de 250 000 \$, Énergir annonce qu'elle n'entend pas accumuler,  
3 par le biais de son coût de service, de sommes additionnelles au CFR CASS au cours de l'année  
4 2019-2020.

5 De cette façon, l'impact financier sur les tarifs pour l'ensemble de la clientèle est diminué, tout en  
6 assurant que l'ensemble des clients admissibles aient accès au programme CASS et en ne  
7 dépassant pas l'enveloppe autorisée.

### **CONCLUSION**

8 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modalités du nouveau programme CASS et**  
9 **d'approuver la proposition de modalité budgétaire.**